

Aaron Joseph Molodowic *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Innocence Project, the Association in Defence of the Wrongly Convicted and the Criminal Trial Lawyers Association of Alberta *Interveners*

INDEXED AS: R. v. MOLODOWIC

Neutral citation: 2000 SCC 16.

File No.: 26645.

1999: October 5, 6; 2000: April 13.

Present: Lamer C.J.* and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Appeals — Supreme Court — Question of law — Whether reasonableness of verdict involves question of law within meaning of ss. 691(1) and 693(1) of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 691(1), 693(1).

Criminal law — Reasonableness of verdict — Standard of review — Standard of review applicable by reviewing court in examining reasonableness of verdict — Whether Yebes should be reaffirmed — Whether verdict was unreasonable — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

The accused suffers from a severe mental disorder, which was diagnosed as paranoid schizophrenia. After shooting and killing his grandfather, the accused drove to a friend's house and told her father that he had just shot his grandfather and that the police should be called. The accused was arrested and, after being properly

*Lamer C.J. took no part in the judgment.

Aaron Joseph Molodowic *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Innocence Project, l'Association in Defence of the Wrongly Convicted et la Criminal Trial Lawyers Association of Alberta *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. MOLODOWIC

Référence neutre: 2000 CSC 16.

N^o du greffe: 26645.

1999: 5, 6 octobre; 2000: 13 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer* et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Appels — Cour suprême — Question de droit — Le caractère raisonnable d'un verdict soulève-t-il une question de droit au sens des art. 691(1) et 693(1) du Code criminel? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(1), 693(1).

Droit criminel — Caractère raisonnable du verdict — Norme de contrôle — Norme de contrôle applicable par le tribunal qui procède à l'examen du caractère raisonnable d'un verdict — L'arrêt Yebes devrait-il être confirmé de nouveau? — Le verdict était-il déraisonnable? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(a)(i).

L'accusé est atteint de graves troubles mentaux: on a diagnostiqué chez lui une schizophrénie paranoïde. Après avoir tué d'un coup de feu son grand-père, l'accusé s'est rendu chez une amie et a dit au père de cette dernière qu'il venait d'abattre son grand-père et qu'il fallait alerter la police. L'accusé a été arrêté et, après

*Le juge en chef Lamer n'a pas pris part au jugement.

informed of his rights, he gave a statement to the police. He was tried before a judge and jury on a charge of second degree murder. The accused relied primarily on the defence of mental disorder. Prior to trial, he had undergone two psychiatric assessments and both doctors testified that the accused's act of shooting his grandfather was consistent with his mental disorder having caused him to believe that only in so doing could he save himself from further torment. Further, the doctors agreed that the accused did not have the capacity to appreciate that his actions were morally wrong at the relevant time. The Crown did not call a rebuttal expert to contradict their testimony but on cross-examination challenged the expert evidence and was successful in eliciting a number of admissions and concessions. The accused was convicted of second degree murder. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. The only issue in this appeal was whether the verdict was unreasonable with respect to the effects of the accused's illness on his criminal responsibility.

Held: The appeal should be allowed.

The applicable legal principles and the proper test to apply in assessing the reasonableness of a verdict were set out in *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15.

Judicial experience with the effects of mental disorder on criminal responsibility, with the type of evidence that is available to demonstrate it, and with the unjustified skepticism that may be directed at an accused relying on the defence of mental disorder, should have given the Court of Appeal cause for concern that the verdict reached by the jury in the present case was unreasonable and not supported by the evidence. Careful and thorough scrutiny of the record confirms that concern was warranted. Apart from the psychiatric evidence, the statements made by the accused to the police, and, prior to that, to the father of his friend, whom he informed of the killing and whom he asked to inform the police, are not inconsistent with the conclusions reached by the experts, nor is the accused's conduct surrounding the commission of the offence. It is not necessarily easy for a jury to accept that, in lay person's terms, an accused who knows what he is doing and knows that it is a crime could still genuinely believe that he would not be morally condemned by reasonable members of society for his conduct. The defence proved this to be the case and,

avoir été dûment informé de ses droits, il a fait une déclaration à la police. Il a subi son procès pour meurtre au deuxième degré devant un juge et un jury. L'accusé a principalement invoqué comme moyen de défense le fait qu'il était atteint de troubles mentaux. Avant le procès, il a subi deux évaluations psychiatriques; les deux médecins ont témoigné que l'acte accompli par l'accusé en abattant son grand-père cadrait avec les troubles mentaux qui l'avaient amené à croire qu'il s'agissait pour lui de la seule façon de mettre fin à ses tourments. En outre, les deux médecins étaient d'accord pour dire que l'accusé était incapable, à l'époque pertinente, de se rendre compte que ses actes étaient moralement répréhensibles. Le ministère public n'a fait témoigner aucun expert pour réfuter leur témoignage, mais en contre-interrogatoire, il a contesté la preuve d'expert et a réussi à obtenir un certain nombre d'aveux et de concessions. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel à la majorité a rejeté son appel. La seule question qui a été soulevée dans le présent pourvoi était de savoir si le verdict était déraisonnable relativement à l'incidence de la maladie de l'accusé sur sa responsabilité criminelle.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les principes juridiques et le critère qu'il convient d'appliquer pour apprécier le caractère raisonnable d'un verdict ont été énoncés dans *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15.

Compte tenu de son expérience concernant les effets des troubles mentaux sur la responsabilité criminelle, du genre de preuve disponible pour en établir l'existence et du scepticisme injustifié dont on peut faire preuve à l'égard d'un accusé qui invoque des troubles mentaux comme moyen de défense, la Cour d'appel aurait dû craindre que le verdict prononcé, en l'espèce, par le jury ne soit déraisonnable et ne repose pas sur la preuve. Un examen minutieux et approfondi du dossier confirme qu'une telle crainte était justifiée. Outre la preuve psychiatrique, les déclarations que l'accusé a faites à la police et, auparavant, au père de son amie, qu'il avait informé du meurtre et à qui il avait demandé d'alerter la police, ne sont pas incompatibles avec les conclusions des experts, pas plus que ne l'est le comportement de l'accusé au moment où il a commis l'infraction. Il n'est pas nécessairement facile pour un jury d'accepter tout bonnement qu'un accusé qui sait ce qu'il fait et qui sait qu'il est en train de commettre un crime puisse néanmoins croire sincèrement que sa conduite ne suscitera pas la réprobation morale de membres raisonnables de la

on the evidence tendered at this trial, it was unreasonable to conclude otherwise.

Cases Cited

Followed: *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168; **referred to:** *R. v. A.G.*, [2000] 1 S.C.R. 439, 2000 SCC 17; *R. v. Ratti*, [1991] 1 S.C.R. 68; *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852; *R. v. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, aff'd [1988] 2 S.C.R. 1029; *R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186; *Addington v. Texas*, 441 U.S. 418 (1979); *Re Robinson and Hislop* (1980), 114 D.L.R. (3d) 620; *Re Hoskins and Hislop* (1981), 121 D.L.R. (3d) 337; *R. v. Carleton* (1981), 32 A.R. 181.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 16 [rep. & sub. 1991, c. 43, s. 2], 672.45 [ad. *idem*, s. 4], 686(1)(a) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], 691 [am. c. 34 (3rd Supp.), s. 10; am. 1997, c. 18, s. 99], 693 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 146; c. 34 (3rd Supp.), s. 12].

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1998), 126 Man. R. (2d) 241, 167 W.A.C. 241, [1998] M.J. No. 247 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal allowed.

G. Greg Brodsky, Q.C., for the appellant.

Sheilla Leinburd, for the respondent.

Robert J. Frater and *Morris Pistyner*, for the interveners the Attorney General of Canada.

Robert Kelly, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Carole Lebeuf and *Maurice Galarneau*, for the interveners the Attorney General of Quebec.

Frank R. Addario, for the interveners the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marlys A. Edwardh, for the intervener the Innocence Project.

société. La défense a établi que c'est ce qui s'est produit et, compte tenu de la preuve soumise au procès, il était déraisonnable de conclure le contraire.

Jurisprudence

Arrêts suivis: *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; **arrêts mentionnés:** *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, 2000 CSC 17; *R. c. Ratti*, [1991] 1 R.C.S. 68; *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852; *R. c. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, conf. par [1988] 2 R.C.S. 1029; *R. c. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186; *Addington c. Texas*, 441 U.S. 418 (1979); *Re Robinson and Hislop* (1980), 114 D.L.R. (3d) 620; *Re Hoskins and Hislop* (1981), 121 D.L.R. (3d) 337; *R. c. Carleton* (1981), 32 A.R. 181.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16 [abr. & rempl. 1991, ch. 43, art. 2], 672.45 [aj. *idem*, art. 4], 686(1)(a) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], 691 [mod. ch. 34 (3^e suppl.), art. 10; mod. 1997, ch. 18, art. 99], 693 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 146; ch. 34 (3^e suppl.), art. 12].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1998), 126 Man. R. (2d) 241, 167 W.A.C. 241, [1998] M.J. No. 247 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

G. Greg Brodsky, c.r., pour l'appellant.

Sheilla Leinburd, pour l'intimée.

Robert J. Frater et *Morris Pistyner*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robert Kelly, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Carole Lebeuf et *Maurice Galarneau*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Frank R. Addario, pour l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Marlys A. Edwardh, pour l'intervenant l'Innocence Project.

Melvyn Green, for the intervener the Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Written submissions only by *Marvin R. Bloos*, for the intervener the Criminal Trial Lawyers Association of Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal was heard together with *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, and *R. v. A.G.*, [2000] 1 S.C.R. 439, 2000 SCC 17. In this trilogy, the Court was asked to reconsider its decision in *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168, and, in particular, to decide two issues of general application. First, whether the reasonableness of a verdict involves a question of law, within the meaning of ss. 691 and 693 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, so as to permit a further appeal to this Court from a decision by a provincial appellate court, and, second, what standard of review must be applied by the reviewing court in examining the reasonableness of a verdict. I concluded in *Biniaris* that *Yebes* should be reaffirmed. A dissent on the issue of whether the verdict was reasonable is a dissent on a question of law, whether the dissent is based on the articulation of the applicable test or on its actual application to the particular circumstances of the case. The proper test is “whether the verdict is one that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered” (*Yebes*, *supra*, at p. 185). In embarking on the exercise mandated by s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, the reviewing court must engage in a thorough re-examination of the evidence and bring to bear the weight of its judicial experience to decide whether, on all the evidence, the verdict was a reasonable one. Inevitably the verdict will be one that was open to the jury, in the sense that it was not an error of law for the trial judge to leave it to the jury for consideration. Moreover, it is not sufficient for the reviewing judge to simply take a different view of the evidence than the jury did. The appeal court, if it is to overturn the verdict, must articulate the

Melvyn Green, pour l’intervenante l’Association in Defence of the Wrongly Convicted.

Argumentation écrite seulement par *Marvin R. Bloos*, pour l’intervenante la Criminal Trial Lawyers Association of Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Le présent pourvoi a été entendu en même temps que les pourvois *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, et *R. c. A.G.*, [2000] 1 R.C.S. 439, 2000 CSC 17. Dans cette trilogie, la Cour était invitée à revenir sur son arrêt *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et, en particulier, à trancher deux questions d’application générale. Il s’agissait, premièrement, de savoir si le caractère raisonnable d’un verdict soulève une question de droit au sens des art. 691 et 693 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, de manière à autoriser un pourvoi devant notre Cour contre une décision d’une cour d’appel provinciale, et deuxièmement, de savoir quelle norme de contrôle doit être appliquée par le tribunal qui procède à l’examen du caractère raisonnable d’un verdict. J’ai conclu dans l’arrêt *Biniaris* que l’arrêt *Yebes* devait être confirmé de nouveau. Une dissidence sur la question de savoir si le verdict était raisonnable est une dissidence sur une question de droit, peu importe qu’elle repose sur la formulation du critère applicable ou sur l’application de ce critère aux circonstances particulières de l’affaire. Le critère qui doit être appliqué est celui de savoir «si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre» (*Yebes*, précité, à la p. 185). En se livrant à l’exercice prescrit par le sous-al. 686(1)a(i) du *Code criminel*, le tribunal d’examen doit réexaminer la preuve en profondeur et mettre à profit toute son expérience pour déterminer si, compte tenu de l’ensemble de la preuve, le verdict était raisonnable. Le verdict sera inévitablement un verdict que le jury pouvait rendre, en ce sens que le juge du procès n’a commis aucune

basis upon which it concludes that the verdict is inconsistent with the requirements of a judicial appreciation of the evidence. This is what must now be done in this case.

II. Factual Background

² The facts are not in dispute. On August 29, 1995, the appellant Molodowic killed his grandfather. In the middle of the night, he drove from his home in MacGregor, Manitoba, to his grandfather's farm eight miles away. On the way, he parked and loaded his semi-automatic 7.62 caliber carbine. When he arrived, he aimed directly at his grandfather and fired two bullets into his chest. He then drove back to MacGregor, went to a friend's house and told her father that he had just shot his grandfather and that the police should be called. Within an hour of the killing, the appellant was arrested and, after being properly informed of his rights, he gave a statement to the police.

³ The appellant suffers from a serious mental disorder. On the night of the killing, he had been drinking. The appellant was tried on a charge of second degree murder before Menzies J. and a jury. He argued, relying on the expert evidence of two psychiatrists, that he was not criminally responsible by reason of mental disorder. In the alternative, he relied on the defence of drunkenness.

⁴ In his charge, Menzies J. instructed the jurors that they were entitled to accept or reject all or part of the expert evidence. The appellant was convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. The Court of Appeal, Huband J.A. dissenting, dismissed the appeal. The only issue considered by the Court of Appeal, and the only issue before this Court, was whether the verdict was

erreur de droit en le laissant à l'appréciation du jury. En outre, il ne suffit pas que le juge qui procède à l'examen ait simplement une perception de la preuve différente de celle du jury. La cour d'appel doit, pour écarter le verdict, expliquer ce qui l'incite à conclure qu'il n'est pas conforme aux exigences d'une appréciation judiciaire de la preuve. C'est ce qui doit être fait dans la présente affaire.

II. Les faits

Les faits ne sont pas contestés. Le 29 août 1995, l'appellant Molodowic a tué son grand-père. En pleine nuit, il a quitté sa demeure à MacGregor (Manitoba) pour se rendre à la ferme de son grand-père, huit milles plus loin. Chemin faisant, il a garé son véhicule pour charger sa carabine semi-automatique de calibre 7.62. À son arrivée, il a fait feu en direction de son grand-père, l'atteignant deux fois à la poitrine. Il est ensuite retourné à MacGregor, s'est rendu chez une amie et a dit au père de cette dernière qu'il venait d'abattre son grand-père et qu'il fallait alerter la police. Moins d'une heure après le meurtre, l'appellant a été arrêté et, après avoir été dûment informé de ses droits, il a fait une déclaration à la police.

L'appellant est atteint de graves troubles mentaux. Il avait bu la nuit du meurtre. L'appellant a subi son procès pour meurtre au deuxième degré devant le juge Menzies et un jury. Il a soutenu, en invoquant le témoignage d'expert de deux psychiatres, qu'il était non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux. Il a invoqué l'ivresse comme moyen de défense subsidiaire.

Dans son exposé, le juge Menzies a dit aux jurés qu'ils étaient en droit d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, la preuve d'expert. L'appellant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant 10 ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel, le juge Huband étant dissident. La seule question que la Cour d'appel a examinée, et la seule dont notre Cour a été saisie, était de savoir si le verdict était déraisonnable relative-

unreasonable with respect to the effects of the appellant's illness on his criminal responsibility.

III. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

16. (1) No person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong.

(2) Every person is presumed not to suffer from a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility by virtue of subsection (1), until the contrary is proved on the balance of probabilities.

(3) The burden of proof that an accused was suffering from a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility is on the party that raises the issue.

686. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

- (i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,
- (ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or
- (iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

IV. General Principles

At trial, it was conceded that the appellant appreciated both the nature and quality of his acts, in the sense that he understood that he was causing the death of his grandfather, and that he knew that it was against the law to do so. However, under the terms of s. 16 of the *Criminal Code*, the appellant was entitled to be found not criminally responsible for the killing if he could prove, on a balance of

ment à l'incidence de la maladie de l'appellant sur sa responsabilité criminelle.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

16. (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

(2) Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve des troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.

(3) La partie qui entend démontrer que l'accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver.

686. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel:

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas:

- (i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,
- (ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,
- (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

IV. Les principes généraux

Au procès, on a reconnu que l'appellant était conscient de la nature et de la qualité de ses actes, en ce sens qu'il comprenait qu'il était en train de causer le décès de son grand-père, et qu'il savait que cela était contraire à la loi. Cependant, aux termes de l'art. 16 du *Code criminel*, l'appellant avait le droit d'être jugé non responsable criminellement du meurtre s'il pouvait établir, selon la pré-

probabilities, that, by reason of his mental disorder, he was incapable of knowing that his act was morally wrong. Defence counsel relied on the testimony of two psychiatrists, Drs. Harold Shane and Stanley Yaren, for the purpose of establishing that when he killed his grandfather, the appellant did not know that his act was morally wrong. This was the narrow issue confronting the jury.

7 In *R. v. Ratti*, [1991] 1 S.C.R. 68, at p. 80, this Court held that an act or omission is “wrong”, within the meaning of s. 16, where that act or omission “in the particular circumstances would have been morally condemned by reasonable members of society” (emphasis in original). In deciding whether or not an accused appreciated that his actions were morally wrong, a jury is not “bound by the expert psychiatric testimony and . . . its probative value [is] to be assessed in the same manner as any other testimony” (*Ratti, supra*, at p. 81). Further, in weighing expert evidence a jury is entitled to examine the factual foundations of the opinion and is entitled to accord less weight to that opinion where it is not based on facts proved at trial and/or where it is based upon factual assumptions with which they disagree. See *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, at pp. 896-97, and *Ratti, supra*, at p. 81.

8 The jury may therefore reject the opinion of experts, even when the experts called are unanimous and uncontradicted by other experts. For example, in *R. v. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, the Ontario Court of Appeal was faced with a verdict rejecting purportedly uncontradicted expert evidence. Lacourcière J.A., speaking for the court, stated at p. 177:

This Court is not at liberty to come to its own conclusion on the issue of insanity and thereby disregard the verdict pronounced by a jury. Having regard to the statutory presumption of sanity, this Court ought not to interfere with the verdict of a jury unless on consideration of all the evidence, we are satisfied that it was one which no jury acting judicially and properly instructed could have reached. . . .

pondérance des probabilités, que ses troubles mentaux le rendaient incapable de savoir que l’acte accompli était moralement répréhensible. L’avocat de la défense s’est fondé sur le témoignage de deux psychiatres, les D^{rs} Harold Shane et Stanley Yaren, pour établir que l’appelant ignorait que ce qu’il faisait était moralement répréhensible lorsqu’il a tué son grand-père. Telle est la question précise dont le jury était saisi.

Dans l’arrêt *R. c. Ratti*, [1991] 1 R.C.S. 68, à la p. 80, notre Cour a conclu qu’un acte ou une omission est «mauvais», au sens de l’art. 16, lorsque cet acte ou cette omission «dans les circonstances particulières aurait été moralement réprouvé par des membres raisonnables de la société» (souligné dans l’original). Pour décider si l’accusé était conscient ou non que ses actes étaient moralement répréhensibles, le jury n’est pas «lié par les témoignages des psychiatres et [. . .] leur valeur probante [doit] être appréciée de la même manière que tout autre témoignage» (*Ratti*, précité, à la p. 81). En outre, lorsqu’il apprécie une preuve d’expert, le jury a le droit d’examiner les fondements factuels de l’opinion exprimée et d’accorder moins d’importance à cette opinion si elle ne repose pas sur des faits établis au procès ou si elle est fondée sur des hypothèses factuelles auxquelles il ne souscrit pas, ou les deux à la fois. Voir *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, aux pp. 896 et 897, et *Ratti*, précité, à la p. 81.

Le jury peut donc rejeter l’opinion d’experts, même lorsque leur témoignage est unanime et n’est pas contredit par celui d’autres experts. Par exemple, dans l’arrêt *R. c. Mailloux* (1985), 25 C.C.C. (3d) 171, la Cour d’appel de l’Ontario était saisie d’un verdict qui rejetait une preuve d’expert apparemment non contredite. Le juge Lacourcière a affirmé, au nom de la cour, à la p. 177:

[TRADUCTION] Notre cour n’a pas le loisir de tirer sa propre conclusion sur la question de l’aliénation mentale et, par le fait même, de ne pas tenir compte du verdict prononcé par le jury. Pour ce qui est de la présomption légale que chacun est sain d’esprit, nous ne devrions annuler le verdict d’un jury que si, après avoir examiné l’ensemble de la preuve, nous sommes convaincus qu’un jury agissant judiciairement et ayant reçu des directives appropriées ne l’aurait pas rendu . . .

However, there has to be a rational foundation, in the evidence, for the jury to reasonably reject the opinion of the experts. In *Mailloux*, two eminent forensic psychiatrists had expressed the opinion that the appellant suffered from a paranoid personality disorder dating back to a period well before the shooting. Lacourcière J.A. summarized more precisely the purport of their evidence at p. 173:

Both psychiatrists testified that the [accused] at the material time, by reason of psychotic delusions, was incapable of appreciating the nature and quality of his acts and of knowing that his acts were wrong. They also agreed that the [accused] was incapable of forming the specific intent necessary to commit murder. However, the opinions expressed in their evidence-in-chief were substantially qualified and diluted by the evidence which they gave during cross-examination, which was obviously accepted by the jury, to the effect that the [accused] knew that pulling the trigger would cause the gun to fire and that he was able to appreciate the nature and quality of the act and to understand the immediate physical consequence which would flow from it, *i.e.*, that someone would be killed. In particular, Dr. Orchard admitted in cross-examination that first the [accused] was capable of knowing that the act was wrong and was also capable of forming the specific intent to kill.

The appellant had submitted that the verdict of murder was unreasonable in light of the uncontradicted psychiatric opinions coupled with the evidence of drug abuse, the absence of motive and the bizarre nature of the accused's conduct before and after the shooting. The Court of Appeal did not accept that argument and concluded at p. 177:

Dealing first with our power to substitute a verdict under s. 613(1)(d), there certainly was ample evidence upon which the jury could properly return a verdict of not guilty by reason of insanity. However, we are satisfied that the evidence was also capable of reasonably supporting the jury's conclusion, according to the view which they took of it, that the defence of insanity had not been proved by the accused on the balance of probabilities.

Cependant, il doit y avoir un fondement rationnel dans la preuve pour que le jury puisse raisonnablement rejeter l'opinion des experts. Dans l'arrêt *Mailloux*, deux éminents psychiatres légistes s'étaient dit d'avis que l'appelant était atteint de paranoïa bien avant la fusillade. Le juge Lacourcière a résumé de façon plus précise le contenu de leur témoignage, à la p. 173:

[TRADUCTION] Les deux psychiatres ont témoigné que, parce qu'à l'époque pertinente il était en proie à des hallucinations psychotiques, l'[accusé] ne pouvait pas juger de la nature et de la qualité de ses actes ni savoir qu'ils étaient mauvais. Ils étaient également d'accord pour dire que l'[accusé] était incapable de former l'intention spécifique requise pour commettre un meurtre. Cependant, les opinions qu'ils ont exprimées au cours de leur interrogatoire principal ont grandement été nuancées et diluées par le témoignage qu'ils ont fait en contre-interrogatoire et que le jury a manifestement retenu, voulant que l'[accusé] ait su qu'en appuyant sur la gâchette il y aurait un coup de feu, et qu'il ait également été en mesure de juger de la nature et de la qualité de cet acte et de comprendre les conséquences physiques immédiates qui en découleraient, c'est-à-dire qu'une personne serait tuée. En particulier, le Dr Orchard a reconnu en contre-interrogatoire que l'[accusé] était d'abord capable de savoir qu'il s'agissait d'un acte mauvais, et qu'il était aussi capable de former l'intention spécifique de tuer.

L'appelant a soutenu que le verdict de meurtre était déraisonnable compte tenu à la fois des opinions non contredites des psychiatres et de la preuve de toxicomanie, de l'absence de mobile et de la nature étrange de son comportement avant et après la fusillade. La Cour d'appel n'a pas retenu cet argument et a conclu, à la p. 177:

[TRADUCTION] Pour ce qui est d'abord du pouvoir de substituer un verdict que nous confère l'al. 613(1)d), il y avait certainement assez d'éléments de preuve pour permettre au jury de prononcer régulièrement un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Nous sommes cependant convaincus que la preuve pouvait aussi raisonnablement appuyer la conclusion du jury, étant donné l'opinion qu'il s'en était faite, que l'accusé n'avait pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense.

Mailloux, supra, was affirmed by this Court (see *R. v. Mailloux*, [1988] 2 S.C.R. 1029). Lamer J. (as he then was) stated at p. 1044:

Stated in technical terms, the finding by the jury was that the accused had not rebutted by a preponderance of evidence the presumption of sanity. After reviewing the evidence, I am in agreement with the Court of Appeal's finding that there was evidence supportive of the jury's conclusion and that the verdict, in that regard, was not unreasonable.

10

A proper understanding and weighing of expert opinion often plays a central role in the determination of whether or not an accused should be found not guilty by reason of mental disorder. The absence of a Crown rebuttal expert to contradict an accused's psychiatric evidence is not in itself sufficient to conclude that a verdict of guilty was unreasonable if that conclusion remained reasonably open to the jury on the totality of the evidence. However, it may be unreasonable for a jury to disregard the expert evidence put before it, particularly where all the experts called were in agreement with each other, when their evidence was "uncontradicted and not seriously challenged" (*R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186 (Ont. C.A.), at p. 186), and when there was nothing in the "conduct of the commission of the crime which would raise any serious question as to the validity of the psychiatrists' conclusion" (*Kelly*, at p. 186). Furthermore, appellate review of the reasonableness of the jury's findings must be undertaken in light of the standard articulated in *Biniaris, supra*.

V. Analysis and Application to this Appeal

11

As indicated earlier, it is common ground that the issue presents itself on a very narrow footing. The appellant clearly suffers from a severe mental disorder, which was diagnosed as paranoid schizophrenia. When he killed his grandfather, by his own admission, and consistent with the opinion of the experts, he did appreciate that what he was doing was legally wrong and that he would be punished for it. The only live issue for the jury, and the one on which the Court of Appeal was divided,

L'arrêt *Mailloux*, précité, a été confirmé par notre Cour (voir *R. c. Mailloux*, [1988] 2 R.C.S. 1029). Le juge Lamer (plus tard Juge en chef) a dit, à la p. 1044:

Techniquement parlant, le jury a conclu que l'accusé n'avait pas réfuté par la prépondérance de la preuve la présomption qu'il était sain d'esprit au moment de commettre les meurtres. Compte tenu de la preuve soumise, je partage la décision de la Cour d'appel portant qu'il existait des éléments de preuve appuyant la conclusion du jury et qu'à cet égard le verdict n'était pas déraisonnable.

Une bonne compréhension et appréciation d'une opinion d'expert joue souvent un rôle crucial pour ce qui est de déterminer s'il y a lieu de déclarer l'accusé non coupable pour cause de troubles mentaux. Le fait que le ministère public ne fasse pas réfuter par un expert la preuve psychiatrique d'un accusé n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'un verdict de culpabilité est déraisonnable si le jury pouvait raisonnablement tirer cette conclusion d'après l'ensemble de la preuve. Cependant, il peut être déraisonnable qu'un jury ne tienne pas compte de la preuve d'expert qui lui est soumise, particulièrement lorsque les experts appelés à témoigner étaient tous du même avis, que leur témoignage n'a pas été [TRADUCTION] «contredit ni sérieusement contesté» (*R. c. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186 (C.A. Ont.), à la p. 186) et que [TRADUCTION] «la façon dont le crime a été commis ne met pas sérieusement en doute la validité de la conclusion des psychiatres» (*Kelly*, à la p. 186). De plus, l'examen en appel du caractère raisonnable des conclusions du jury doit être fait en fonction de la norme énoncée dans l'arrêt *Biniaris*, précité.

V. Analyse et application au présent pourvoi

Comme nous l'avons vu, tous s'accordent pour dire que la question litigieuse est très circonscrite. Il est évident que l'appelant est atteint de graves troubles mentaux; on a diagnostiqué chez lui une schizophrénie paranoïde. Il a avoué que, lorsqu'il a tué son grand-père, il savait que ce qu'il faisait était légalement répréhensible et qu'il serait puni pour son geste, ce qui concorde avec l'opinion des experts. La seule question que devait trancher le jury, sur laquelle les juges de la Cour d'appel

was whether the jury could reasonably conclude, on all the evidence, that the appellant also understood that what he did was morally wrong, so as to fully engage his criminal responsibility. This falls to be determined in large part, but not exclusively, on the basis of the expert evidence of the two psychiatrists who testified at trial.

The trial judge correctly instructed the jury that they were not required to accept that evidence, but that they had to assess it in light of the totality of the evidence tendered, and that they were entitled to reach their own conclusion even if it conflicted with that of the experts. A majority of the Court of Appeal concluded that it was not unreasonable for the jury to convict in that “it was within the right of the jury to reach the verdict it did” ((1998), 126 Man. R. (2d) 241, at p. 244), whether one agreed with that verdict or not. Huband J.A., dissenting, reviewed all the evidence bearing on the central question of whether the appellant knew that killing his grandfather was morally wrong. He approved of the trial judge’s instructions to the jury that they were not bound to accept the unchallenged opinion of the experts but said (at p. 252):

The trial judge[’s] . . . instruction needs to be considered in the context of the case presented to the jury. The expert opinions of Dr. Yaren and Dr. Shane need not be accepted if there is some reason to reject them, because of some discernible flaw in their reasoning or because the opinion was formulated on too fragile a factual basis or because the opinion conflicts with inferences one might logically draw from other evidence.

One might have legitimate reservations about the opinion of Dr. Shane, standing alone. But I do not see any rational basis for rejecting the opinion of Dr. Yaren. Dr. Yaren starts with the credibility of a truly independent witness. He has substantial experience in this field. He has the benefit of a staff of skilled associates to assist him in reaching his diagnosis and formulating his opinion as to the culpability of the accused. His opinion is entirely consistent with the evidence as to the accused’s conduct in the months and weeks leading up to the shooting. It also accords with the conduct of the accused

étaient divisés, était de savoir s’il pouvait raisonnablement conclure, d’après l’ensemble de la preuve, que l’appellant comprenait également que ce qu’il faisait était moralement répréhensible, de sorte que sa responsabilité criminelle était pleinement engagée. Cette question doit être résolue en grande partie, mais non exclusivement, en fonction de la preuve d’expert des deux psychiatres qui ont témoigné au procès.

Le juge du procès a eu raison de dire au jury qu’il n’était pas tenu d’accepter ces témoignages, mais qu’il devait les apprécier en fonction de l’ensemble de la preuve produite et qu’il avait le droit de tirer sa propre conclusion, même si elle était contraire à celle des experts. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont conclu qu’il n’était pas déraisonnable que le jury prononce une déclaration de culpabilité, étant donné qu’il [TRADUCTION] «avait le droit de rendre le verdict qu’il a rendu» ((1998), 126 Man. R. (2d) 241, à la p. 244), que l’on soit d’accord ou non avec ce verdict. Le juge Huband, dissident, a examiné tous les éléments de preuve portant sur la question centrale de savoir si l’appellant était conscient que tuer son grand-père était moralement répréhensible. Il a approuvé les directives du juge du procès, selon lesquelles le jury n’était pas tenu d’accepter l’opinion incontestée des experts, mais il a ajouté (à la p. 252):

[TRADUCTION] . . . il faut examiner [l]es directives du [juge du procès] dans le contexte de la preuve soumise au jury. Il n’est pas nécessaire d’accepter les opinions d’expert des D^{rs} Yaren et Shane s’il y a une raison de les rejeter, du fait qu’on peut discerner une lacune dans leur raisonnement, que leur opinion repose sur un fondement factuel trop fragile ou qu’elle contredit les déductions qui pourraient logiquement être faites d’autres éléments de preuve.

On pourrait émettre des réserves légitimes au sujet de l’opinion même du D^r Shane, mais je ne vois aucune raison de rejeter celle du D^r Yaren. Le D^r Yaren a, au départ, la crédibilité d’un témoin véritablement indépendant. Il a acquis une expérience considérable dans ce domaine. Il est entouré d’associés qualifiés qui peuvent l’aider à poser un diagnostic et à formuler une opinion sur la culpabilité ou l’innocence de l’accusé. Son opinion concorde parfaitement avec la preuve du comportement de l’accusé au cours des mois et des semaines qui ont précédé la fusillade. Elle concorde aussi avec le

on the night of the killing, as described by others and through the accused's own statement to the police.

To reject all of this evidence was, in my view, unreasonable and invites appellate intervention. I would set aside the verdict on the ground that it is unreasonable and cannot be supported by the evidence, and I would substitute a verdict that the accused is not criminally responsible by reason of mental disorder.

I agree with the foregoing conclusions and need expand only briefly on the reasons of Huband J.A.

13

This, in my view, is a case in which the weight of judicial experience must be brought to bear on the assessment of the reasonableness, as a matter of law, of the conclusion reached by the jury. There is a real danger, which manifested itself here, that a jury will be unduly skeptical of a "defence" that is often perceived as easy to fabricate and difficult to rebut. This is particularly so when the actions of the accused present a large component of rationality, as they do in a case such as this where it is conceded that the appellant knew what he was doing and realized that his actions were prohibited by law. More dangerous still, the statements of the appellant made shortly after the killing, and in particular his answers to the questions of the police, presented him in a most unfavourable light. The endless flow of obscenities that they contain makes it difficult to overcome an impression of the accused as a cold-hearted, callous and remorseless killer. Further, they confirm that the appellant understood that the killing of his grandfather was legally wrong. They can also be viewed as indicating that he felt a deep hatred for his grandfather, and as providing a sane and rational explanation as to why he would want to kill this man that he describes as his tormentor. However, the statements also reveal a very disturbed mind. Huband J.A. puts it this way (at pp. 245-46):

It is only a slight exaggeration to say that every second word in the accused's statement is the "f" word or some other expletive. . . . But if one can see beyond the

comportement de l'accusé, la nuit du meurtre, selon la description qu'en ont donnée d'autres personnes et l'accusé lui-même dans sa déclaration à la police.

Le rejet de tous ces éléments de preuve était, à mon avis, déraisonnable et ouvre la porte à une intervention en appel. Je suis d'avis d'annuler le verdict pour le motif qu'il est déraisonnable et ne peut pas s'appuyer sur la preuve, et d'y substituer un verdict de non-responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux.

Je suis d'accord avec les conclusions qui précèdent, et il me suffit de traiter brièvement les motifs du juge Huband.

Il s'agit, à mon avis, d'un cas où la cour doit appliquer toute son expérience pour évaluer le caractère raisonnable, sur le plan juridique, de la conclusion à laquelle le jury est parvenu. Il y a un danger réel, qui s'est concrétisé dans la présente affaire, qu'un jury soit trop sceptique sur un «moyen de défense» qui est souvent perçu comme facile à fabriquer et difficile à réfuter. Cela est particulièrement vrai lorsque les actes de l'accusé comportent une large mesure de rationalité, comme c'est le cas dans une affaire comme celle dont nous sommes saisis, où l'on reconnaît que l'appelant savait ce qu'il faisait et se rendait compte que ses actes étaient illégaux. Le danger est d'autant plus grand que les déclarations de l'appelant peu après le meurtre et, en particulier, ses réponses aux questions de la police le présentent sous un jour des plus défavorables. Les innombrables obscénités qu'elles contiennent font qu'il est difficile de ne pas avoir l'impression que l'accusé est un tueur impitoyable, cruel et sans remords. En outre, elles confirment que l'appelant comprenait que tuer son grand-père était légalement répréhensible. Elles peuvent également être perçues comme un signe que l'appelant éprouvait une haine profonde pour son grand-père, et comme une explication sensée et rationnelle de la raison pour laquelle il avait voulu tuer cet homme qu'il décrit comme son bourreau. Cependant, ces déclarations révèlent aussi un esprit très troublé. Voici ce qu'en dit le juge Huband (aux pp. 245 et 246):

[TRADUCTION] On exagère à peine en disant que chaque phrase de la déclaration de l'accusé est truffée de paroles grossières. [. . .] Toutefois, au-delà de toutes les

torrent of obscenities, the statement reveals a deeply disturbed person. At the outset, he was belligerent — interrupting the police officer with obscenities while the officer was attempting to extend to him *Charter* rights. But when told of his right to counsel, he dissolves into tears and asks that his sister be contacted. The police assure him that they are endeavoring to do so.

The question is put to the accused:

“Q. Can you tell us what happened this morning?

A. I went fucking ended my fucking torment so I went and shot him.

Q. Shot who?

A. No one can tell me anything anyway, so I went and shot my grandfather. Made fucking life a torment anyway, the fucking son of a bitch. He’d have to be fucking alive to tell you. He’s not alive, so you’re not going to hear nothing, so that’s it. I mean, what the fuck are you going to tell?”

After describing how he shot and killed his grandfather, the appellant explained that the rifle he used had been given by his grandfather to his brother, who had committed suicide about a year before. This could also have been viewed as providing a rational motive for the killing, but again, as pointed out by Huband J.A., apart from the statements of the appellant accusing his grandfather of tormenting him, nothing in the evidence suggests that this tormenting was anything but a fictional product of the appellant’s imagination. When asked directly by the police why he detested his grandfather so much, the accused gave a rather incoherent answer: “[H]e doesn’t really aggravate me. He fucking says stuff, you know what I mean. Like it’s just fucking, I don’t know”.

The appreciation of the import of expert psychiatric evidence must be a realistic and reasonable one. Expert evidence, be it in the field of psychiatry or some other field, does not always provide a dispositive answer to questions of fact raised in an adjudicative legal context. In *Addington v. Texas*, 441 U.S. 418 (1979), in rejecting the “beyond a reasonable doubt” standard as inappropriate in

obscénités qu’elle contient, la déclaration de l’appelant révèle une personnalité profondément troublée. Au départ, il était très agressif — interrompant le policier en lui lançant des obscénités au moment où ce dernier tentait de l’informer de ses droits en vertu de la *Charte*. Mais, quand il a été informé de son droit à un avocat, il a fondu en larmes et a demandé que l’on communique avec sa sœur. Les policiers l’ont alors assuré qu’ils allaient tenter de communiquer avec elle.

On demande à l’accusé:

«Q. Pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé ce matin?

R. Crisse, je suis allé le tirer parce qu’il me tourmentait en ostie.

Q. Tirer qui?

R. Personne ne peut rien me dire de toute façon, alors, je suis allé tirer mon grand-père. L’enfant de chienne, il n’arrêtait pas de me tourmenter, crisse. Il vous le dirait s’il était en vie, câlice. Mais comme il est mort, il ne vous dira rien du tout, point final. De toute façon, qu’est-ce que vous pouvez dire, crisse?»

Après avoir décrit comment il avait tué d’un coup de feu son grand-père, l’appelant a expliqué que l’arme dont il s’était servi était une carabine que son grand-père avait donnée à son frère, qui s’était suicidé environ une année auparavant. Cela aurait également pu être perçu comme un motif raisonnable de commettre le meurtre, mais là encore, comme l’a souligné le juge Huband, outre les déclarations dans lesquelles l’appelant accuse son grand-père de l’avoir tourmenté, rien dans la preuve n’indique que ces tourments étaient autre chose que le fruit de son imagination. Lorsque la police lui a demandé directement pourquoi il détestait tant son grand-père, l’accusé a donné une réponse plutôt incohérente: [TRADUCTION] «[I]l ne me tape pas vraiment sur les nerfs. Il dit des choses, crisse, tu vois ce que je veux dire. Câlice — je sais pas moi».

14

L’appréciation de l’importance du témoignage des psychiatres doit être réaliste et raisonnable. Le témoignage d’expert, que ce soit dans le domaine de la psychiatrie ou dans un autre domaine, n’apporte pas toujours une réponse décisive aux questions de fait soulevées dans le cadre d’une action en justice. Dans l’arrêt *Addington c. Texas*, 441 U.S. 418 (1979), la Cour suprême des États-Unis a

15

civil commitment proceedings, the United States Supreme Court said (at p. 430):

The subtleties and nuances of psychiatric diagnosis render certainties virtually beyond reach in most situations. The reasonable-doubt standard of criminal law functions in its realm because there the standard is addressed to specific, knowable facts. Psychiatric diagnosis, in contrast, is to a large extent based on medical “impressions” drawn from subjective analysis and filtered through the experience of the diagnostician. This process often makes it very difficult for the expert physician to offer definite conclusions about any particular patient.

See *Re Robinson and Hislop* (1980), 114 D.L.R. (3d) 620 (B.C.S.C.), at p. 629; *Re Hoskins and Hislop* (1981), 121 D.L.R. (3d) 337 (B.C.S.C.), at p. 342; *R. v. Carleton* (1981), 32 A.R. 181 (C.A.), at p. 199. The nature and limits of psychiatric expertise must be kept in mind in assessing whether the appellant discharged his burden to establish the defence of mental disorder on a balance of probabilities essentially through expert evidence.

16

The appellant underwent two psychiatric assessments. Eleven days after the killing, Dr. Shane, a private psychiatrist hired by defence counsel, interviewed the appellant for three to five hours. Approximately nine months later, the appellant was admitted to the care of Dr. Yaren, the Director of Forensic Services Unit at the Winnipeg Health Sciences Centre, on an indefinite basis for the purposes of a court ordered assessment. It was Dr. Shane’s opinion, based primarily on his interview with the appellant, background information provided by the appellant’s family documenting his behavior in the months before the shooting and the appellant’s statement to the police, that the appellant had been suffering from psychotic delusional disorder, referred to as the “persecutory type”, for at least two months prior to the killing. In his view, it was possible, but highly unlikely, that the appellant possessed the capacity to appreciate the moral

affirmé ce qui suit, en décidant qu’il ne convenait pas d’appliquer la norme «hors de tout doute raisonnable» dans des procédures civiles d’internement (à la p. 430):

[TRADUCTION] Les subtilités et les nuances du diagnostic d’un psychiatre rendent les certitudes quasiment impossibles dans la plupart des cas. L’efficacité de la norme du doute raisonnable en droit criminel découle du fait qu’elle vise des faits précis et connaissables. Par contre, le diagnostic d’un psychiatre repose, dans une large mesure, sur des «impressions» médicales émanant d’une analyse subjective et passées au crible de l’expérience de l’auteur du diagnostic. Ce processus fait souvent en sorte qu’il est très difficile pour le médecin expert de tirer des conclusions précises au sujet d’un patient donné.

Voir *Re Robinson and Hislop* (1980), 114 D.L.R. (3d) 620 (C.S.C.-B.), à la p. 629; *Re Hoskins and Hislop* (1981), 121 D.L.R. (3d) 337 (C.S.C.-B.), à la p. 342; *R. c. Carleton* (1981), 32 A.R. 181 (C.A.), à la p. 199. Il faut garder à l’esprit la nature et les limites de la compétence d’un psychiatre en décidant si l’appellant s’est acquitté de son obligation d’établir, selon la prépondérance des probabilités et essentiellement par une preuve d’expert, l’existence de troubles mentaux comme moyen de défense.

L’appellant a subi deux évaluations psychiatriques. Onze jours après le meurtre, le Dr Shane, un psychiatre de secteur privé dont les services avaient été retenus par l’avocat de la défense, s’est entretenu avec l’appellant pendant trois à cinq heures. Environ neuf mois plus tard, l’appellant a été confié pour une période indéterminée aux soins du Dr Yaren, le directeur des Services de psychiatrie légale du Centre des sciences de la santé de Winnipeg, afin de subir une évaluation ordonnée par la cour. À la lumière principalement de son entretien avec l’appellant, des renseignements fournis par des membres de la famille de l’appellant au sujet de son comportement au cours des mois ayant précédé la fusillade, et de la déclaration de l’appellant à la police, le Dr Shane s’est dit d’avis que l’appellant avait été en proie à des hallucinations psychotiques du genre «idées délirantes de persécution» pendant au moins deux mois avant le

quality of his actions when he killed his grandfather.

Similarly, Dr. Yaren was of the opinion that it was “highly probable” that the appellant did not have the capacity to appreciate that his actions were wrong. Relying on his interviews with the appellant, the results of formal psychological testing conducted at the Health Sciences Centre, records from the appellant’s three-day stay at the Brandon Mental Health Centre in August 1995, interviews with the appellant’s family and the appellant’s statement to the police, he diagnosed the appellant as having developed full-blown paranoid schizophrenia, a severe mental disorder, roughly two months prior to the shooting. While Drs. Shane and Yaren differed in their precise diagnoses, both agreed that they were quite consistent. The diagnosed mental illnesses shared key symptoms, including visual and auditory hallucinations and persecutory delusions which together severely impair the sufferer’s contact with or grasp of reality. Further, both doctors were of the opinion that the appellant’s act of shooting his grandfather was consistent with his mental disorder having caused him to believe that only in so doing could he save himself from further torment.

The Crown did not call a rebuttal expert to contradict the testimony of Drs. Shane and Yaren. However, on cross-examination the Crown challenged the expert evidence and was successful in eliciting a number of admissions and concessions. The majority of the Court of Appeal relied heavily on those as a foundation for the reasonableness of the jury’s verdict. In my view, this emphasis was misplaced. Before assessing the weight, including the credibility, of expert evidence, it is important to characterize the gist of that evidence correctly.

Dr. Shane’s evidence was particularly problematic and, in isolation, might not have persuaded a reasonable jury, properly instructed, on a balance

meurtre. À son avis, il était possible, quoique fort improbable, que l’appelant ait été en mesure de juger de la qualité morale de ses actes quand il a tué son grand-père.

De même, le Dr Yaren était d’avis qu’il était [TRADUCTION] «fort probable» que l’appelant ait été incapable de se rendre compte que ses actes étaient mauvais. Compte tenu de ses entretiens avec l’appelant, des résultats des tests psychologiques effectués au Centre des sciences de la santé, des dossiers relatifs aux trois jours que l’appelant avait passés au Centre de santé mentale de Brandon en août 1995, des entretiens qu’il avait eus avec des membres de la famille de l’appelant, et de la déclaration que ce dernier avait faite à la police, il a déterminé que l’appelant souffrait de schizophrénie paranoïde caractérisée, un grave trouble mental, environ deux mois avant la fusillade. Même si leurs diagnostics précis différaient, les Drs Shane et Yaren s’entendaient pour dire qu’ils étaient très compatibles. Les maladies mentales diagnostiquées avaient en commun des symptômes clés, dont des hallucinations visuelles et auditives qui, jointes à des idées délirantes de persécution, affaiblissent considérablement la perception de la réalité qu’a la personne qui en est atteinte. En outre, les deux médecins étaient d’avis que l’acte accompli par l’appelant en abattant son grand-père cadrait avec les troubles mentaux qui l’avaient amené à croire qu’il s’agissait pour lui de la seule façon de mettre fin à ses tourments.

Le ministère public n’a fait témoigner aucun expert pour réfuter le témoignage des Drs Shane et Yaren. Cependant, en contre-interrogatoire, il a contesté la preuve d’expert et a réussi à obtenir un certain nombre d’aveux et de concessions. Les juges majoritaires de la Cour d’appel se sont grandement fondés sur ces aveux et concessions pour conclure que le verdict du jury était raisonnable. À mon avis, ils ont fait fausse route. Avant d’apprécier la valeur et notamment la crédibilité d’une preuve d’expert, il importe d’en qualifier correctement l’essentiel.

Le témoignage du Dr Shane était particulièrement problématique et n’aurait peut-être pas été suffisant pour convaincre, selon la prépondérance

17

18

19

of probabilities, that the appellant did not know at the relevant time that killing his grandfather was wrong. Dr. Shane acknowledged that since the appellant had little or no recollection of the incident, it was very difficult to assess his state of mind at that time. He also spoke of the relationship between the appellant's psychotic disorder and the fact that he was intoxicated around the time he shot his grandfather in somewhat confusing terms, suggesting that the consumption of alcohol may have "disinhibited him . . . accentuat[ing] certain parts of [his] psychosis" and that it may have "precipitated" his paranoid perception of his grandfather "and the release of disturbing and destructive homicidal impulses". More importantly, in the eyes of the majority of the Court of Appeal (at p. 243),

Dr. Shane testified that the accused knew that the killing was morally wrong during the interview on September 9, 1995. He described this as "an island of lucidity" and acknowledged that islands of lucidity "could also have existed on August 29th, August 30th, 31st and so on as they did . . . on September 9th".

Dr. Shane also admitted that a traumatic event could trigger a psychotic deterioration. However, all these concessions and admissions are consistent with the fact, also obviously acknowledged by the experts in this case, that they could not state with 100 percent certainty what the mental state of the appellant actually was at the time of the offence. More importantly, the various possibilities, highlighted by both the Crown and the majority of the Court of Appeal, did not cause the doctors to depart from their overall, professional conclusion that the appellant lacked the moral appreciation, at the relevant time, necessary to trigger his criminal responsibility. This is particularly true in the case of Dr. Yaren who candidly acknowledged that his opinion had evolved over time but unequivocally asserted a professional opinion supportive of the absence of moral judgment.

des probabilités, un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, que l'appellant ignorait, à l'époque pertinente, que tuer son grand-père était mauvais. Le D^r Shane a reconnu que, comme l'appellant n'avait tout au plus qu'un vague souvenir de ce qui s'était passé, il était très difficile de déterminer quel était son état d'esprit à ce moment-là. Il a également parlé, de façon quelque peu embrouillée, du lien qui existait entre la psychose de l'appellant et le fait qu'il était en état d'ébriété au moment où il a fait feu sur son grand-père, laissant entendre que la consommation d'alcool pouvait l'avoir [TRADUCTION] «désinhibé [. . .] [et] accentué certains aspects de [sa] psychose», et qu'elle pouvait avoir «provoqué» la perception paranoïaque qu'il avait de son grand-père et l'avoir amené à «céder à des impulsions meurtrières troublantes et destructrices». Qui plus est, aux yeux des juges majoritaires de la Cour d'appel (à la p. 243),

[TRADUCTION] [L]e D^r Shane a témoigné que l'accusé savait, lors de l'entretien du 9 septembre 1995, que le meurtre était moralement répréhensible. Il a décrit cela comme «un intervalle de lucidité» et reconnu que des intervalles de lucidité «pouvaient être également survenus les 29, 30, 31 août et ainsi de suite, comme cela avait été le cas [. . .] le 9 septembre».

Le D^r Shane a également reconnu qu'un événement traumatisant pouvait déclencher une détérioration psychotique. Cependant, tous ces aveux et concessions sont conciliables avec le fait que les experts ont évidemment eux aussi reconnu, en l'espèce, qu'ils ne pouvaient pas dire avec une certitude absolue quel était vraiment l'état d'esprit de l'appellant au moment où il a commis l'infraction. Qui plus est, les diverses possibilités, soulignées tant par le ministère public que par les juges majoritaires de la Cour d'appel, n'ont pas amené les médecins à modifier leur conclusion générale et professionnelle que l'appellant n'avait pas, au moment pertinent, le jugement moral requis pour engager sa responsabilité criminelle. Cela est particulièrement vrai dans le cas du D^r Yaren, qui, bien qu'il ait reconnu franchement qu'il avait changé d'avis avec le temps, a exprimé clairement une opinion professionnelle étayant l'absence de jugement moral.

In my view, the Court of Appeal misapprehended the significance of the evidence dealing with the possibility that the appellant might have killed his grandfather while experiencing a moment or period of lucidity by interpreting “islands of lucidity”, the concept used by Dr. Shane, as referring to moments or periods of psychiatric normalcy experienced by otherwise psychotic individuals. Dr. Yaren, on cross-examination, explained why this interpretation is not correct:

A . . . I know I’ve referred to it as “fluctuating states of psychosis.” Dr. Shane uses another term, “islands of lucidity” or periods of lucid thinking. It’s quite typical for me to interview someone who is floridly psychotic, who is telling me about, I don’t know, demons inhabiting their abdomen and creatures coming out of the walls, who then will turn to the social worker who may also be in the room and say, By the way, could you go to my apartment at such and such an address and pick up my welfare cheque which is due on Monday? You know, in the same sentence, and so that’s not uncommon.

Q . . . I’m going to suggest to you that on August the 29th of 1995 it’s quite possible that Aaron was, if he was suffering from a mental disorder, experiencing periods of lucidity.

A Yeah, I guess I’m not as taken by the term “periods of lucidity” because it suggests that there are periods of completely normal thinking. I think a better way to think about it is that there are aspects of one’s thinking that can be normal or near normal while one is floridly psychotic, so as an example I gave, at the same time that one is thinking that there are sort of delusions going on one can also think clearly about a matter of fact issue in one’s life. So it’s not to suggest that one’s thinking turns completely to normal. Although that’s possible, too, it’s less likely.

Q . . . And so I’m suggesting to you that in that context he could very well have understood during a period of lucidity on August 29th, 1995, that it was wrong to kill his grandfather, prior to actually doing so or even at the time, but that he was carrying out some other long-standing hatred towards his grandfather.

A For me that’s quite a stretch and I will certainly agree that from moment to moment he could be in touch

À mon avis, la Cour d’appel a mal saisi l’importance de la preuve relative à la possibilité que l’appelant ait pu tuer son grand-père pendant un moment ou une période de lucidité, en considérant que l’expression «intervalles de lucidité», le concept utilisé par le D^r Shane, renvoyait à des moments ou à des périodes de normalité psychologique que connaissent des individus par ailleurs psychotiques. En contre-interrogatoire, le D^r Yaren a expliqué pourquoi cette interprétation est erronée:

[TRADUCTION] R . . . Je sais que j’ai qualifié cela d’«états variables de psychose». Le D^r Shane utilise une autre expression, celle d’«intervalles de lucidité» ou de périodes de pensée lucide. Je rencontre souvent des personnes décidément psychotiques qui me parlent, par exemple, de démons qui habitent leur abdomen et de créatures qui sortent des murs, et qui, soudain, s’adressent au travailleur social qui se trouve également dans la pièce et lui disent: «En passant, pourrais-tu te rendre à mon appartement à telle ou telle adresse pour y cueillir mon chèque d’aide sociale, qui doit arriver lundi?». Tout cela du même souffle, et ce n’est donc pas rare.

Q . . . Je vous dit qu’il est fort possible que, le 29 août 1995, Aaron, en supposant qu’il était atteint de troubles mentaux, ait connu des périodes de lucidité.

R Ouais, je suppose que l’expression «périodes de lucidité» ne me plaît pas autant du fait qu’elle laisse entendre qu’il y a des périodes de pensée complètement normale. À mon avis, il est plus juste de dire que certains aspects de la pensée d’un individu peuvent être normaux ou presque normaux, même si l’individu est décidément psychotique; par exemple, un individu peut simultanément croire qu’il a des idées délirantes et réfléchir clairement à une question banale de la vie quotidienne. Cela ne revient donc pas à laisser entendre que la pensée de l’individu devient complètement normale. Bien que ce soit aussi possible, c’est moins probable.

Q . . . Je vous dis donc que, dans ce contexte, il se peut fort bien qu’il ait compris, pendant une période de lucidité, le 29 août 1995, que tuer son grand-père était mauvais, avant même de le faire, voire au moment où il l’a fait, mais qu’il assouvissait quelque autre haine qu’il éprouvait depuis longtemps pour son grand-père.

R À mon avis, c’est aller très loin. Je conviens certainement qu’il a pu, avant, pendant et après, se rendre

with the reality of the fact that that was a morally wrong thing to do, before, after and during, but it isn't consistent with him actually carrying out the behaviour, in my mind. I don't think anyone can ever tell with certainty exactly what his state of mind was at the very moment that he pulled the trigger, which is really what you're getting at. I really don't think that can be known.

Q . . . I think you're asking me to believe then that four hours later when he gave his statement he really might not have, he might have had the understanding at that point but he might not have at the time he shot his grandfather.

A Exactly right.

Q Isn't that asking me to take a big jump and a leap of logic?

A To enter into the realm of the thinking of a psychotic person is to take a big leap in logic.

Q All right. It involves a lot of guesswork and assumptions.

A It involves some guesswork and assumption; it also involves considerable experience in working with psychotic individuals and coming to an understanding of how their thought processes work, but yes, sometimes there is an element of guessing. [Emphasis added.]

21

I agree with Huband J.A. that the evidence, particularly the testimony of Dr. Yaren, does not reasonably support the conclusion that the appellant was lucid to the point of knowing that his acts were morally wrong at the time of the shooting. In my view, the totality of the psychiatric evidence did not give rise to the reasonable possibility that the appellant, who laboured under the effects of a severe mental disorder at the time he committed a homicide, and whose moral judgment was impaired as a result, would have had a momentary reprieve from the effects of his disorder, at the critical time, sufficient to provide him with the moral insight necessary to engage his criminal responsibility.

22

Apart from the psychiatric evidence, the statements made by the appellant to the police, and, prior to that, to the father of his friend, whom he

compte que cet acte était moralement répréhensible, mais cela ne laisse pas entendre, à mon avis, qu'il est effectivement passé aux actes. Je ne pense pas que quelqu'un puisse jamais dire avec certitude quel était exactement son état d'esprit à l'instant même où il a appuyé sur la gachette, ce à quoi vous voulez vraiment en venir. Je ne pense vraiment pas qu'on puisse le savoir.

Q . . . Je pense que vous me demandez de croire que, quatre heures plus tard lorsqu'il a fait sa déclaration, il se pourrait vraiment qu'il n'ait pas, qu'il ait alors compris, mais qu'il n'ait pas compris au moment où il a fait feu sur son grand-père.

R Exactement.

Q Ne me demandez-vous pas de faire un grand bond et de sauter une étape logique?

R Pour connaître la pensée d'une personne psychotique, il faut faire un grand bond et sauter une étape logique.

Q D'accord. Cela implique beaucoup d'hypothèses et de suppositions.

R Cela implique jusqu'à un certain point des hypothèses et des suppositions; il faut également une expérience considérable de travail auprès d'individus psychotiques et en être arrivé à comprendre comment ils réfléchissent, mais il est vrai qu'il y a parfois une part de devinettes. [Je souligne.]

Je conviens avec le juge Huband que la preuve, notamment le témoignage du Dr Yaren, n'étaye pas raisonnablement la conclusion qu'au moment de la fusillade l'appelant était lucide au point de savoir que ses actes étaient moralement répréhensibles. J'estime que, d'après l'ensemble de la preuve psychiatrique, il n'y avait aucune possibilité raisonnable que l'appelant, qui, au moment de commettre un homicide, souffrait de troubles mentaux ayant pour effet d'affaiblir son jugement moral, ait cessé temporairement, au moment crucial, de ressentir les effets de sa maladie de manière à être assez lucide pour que sa responsabilité criminelle soit engagée.

Outre la preuve psychiatrique, les déclarations que l'appelant a faites à la police et, auparavant, au père de son amie, qu'il avait informé du meurtre et

informed of the killing and whom he asked to inform the police, are not inconsistent with the conclusions reached by the experts, nor is the appellant's conduct surrounding the commission of the offence.

VI. Conclusion and Disposition

In my respectful view, judicial experience with the effects of mental disorder on criminal responsibility, with the type of evidence that is available to demonstrate it, and with the unjustified skepticism that may be directed at an accused relying on the defence of mental disorder, should have given the Court of Appeal cause for concern that the verdict reached by the jury in the present case was unreasonable and not supported by the evidence. Careful and thorough scrutiny of the record confirms that concern was warranted. It is not necessarily easy for a jury to accept that, in lay person's terms, an accused who knows what he is doing and knows that it is a crime, could still genuinely believe that he would not be morally condemned by reasonable members of society for his conduct. In my view, the defence proved this to be the case and, on the evidence tendered at this trial, it was unreasonable to conclude otherwise.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and enter a verdict of not criminally responsible by reason of mental disorder in substitution for the verdict entered at trial. I would remit the matter to the trial court for a disposition hearing pursuant to s. 672.45 of the *Criminal Code*.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Walsh, Micay & Co., Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Manitoba Justice, Winnipeg.

à qui il avait demandé d'alerter la police, ne sont pas incompatibles avec les conclusions des experts, pas plus que ne l'est le comportement de l'appelant au moment où il a commis l'infraction.

VI. Conclusion et dispositif

En toute déférence, j'estime que, compte tenu de son expérience concernant les effets des troubles mentaux sur la responsabilité criminelle, du genre de preuve disponible pour en établir l'existence et du scepticisme injustifié dont on peut faire preuve à l'égard d'un accusé qui invoque des troubles mentaux comme moyen de défense, la Cour d'appel aurait dû craindre que le verdict prononcé, en l'espèce, par le jury ne soit déraisonnable et ne repose pas sur la preuve. Un examen minutieux et approfondi du dossier confirme qu'une telle crainte était justifiée. Il n'est pas nécessairement facile pour un jury d'accepter tout bonnement qu'un accusé qui sait ce qu'il fait et qui sait qu'il est en train de commettre un crime puisse néanmoins croire sincèrement que sa conduite ne suscitera pas la réprobation morale de membres raisonnables de la société. À mon avis, la défense a établi que c'est ce qui s'est produit et, compte tenu de la preuve soumise au procès, il était déraisonnable de conclure le contraire.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de substituer au verdict inscrit au procès un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Je suis d'avis de renvoyer l'affaire à la cour de première instance pour qu'elle tienne une audition visant à déterminer la décision à rendre conformément à l'art. 672.45 du *Code criminel*.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Walsh, Micay & Co., Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Justice Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General's Prosecutor, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Gold & Fuerst, Toronto.

Solicitors for the intervener the Innocence Project: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitors for the intervener the Association in Defence of the Wrongly Convicted: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Trial Lawyers Association of Alberta: Beresh DePoe Cunningham, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le substitut du Procureur général, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario): Gold & Fuerst, Toronto.

Procureurs de l'intervenant l'Innocence Project: Ruby & Edwardh, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association in Defence of the Wrongly Convicted: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Criminal Trial Lawyers Association of Alberta: Beresh DePoe Cunningham, Edmonton.